

N° AT 22 – 214

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE, DES ACTIVITES NAUTIQUES
ET DE LA PECHE AUX COQUILLAGES**

Le Maire,

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, 2212.2, 2212.3 et 2213.23,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment le chapitre II du titre III du livre III, relatif aux piscines et baignades, et les articles L 1332-4 et D 1332-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5,
- Vu l'arrêté n° 54/2022 en date du 18 mai du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Houlgate, et la décision portant publication du plan de balisage du littoral de la commune de Houlgate, signé conjointement par le Maire et le Préfet Maritime respectivement les 26 avril et 18 mai 2022,
- Vu l'arrêté municipal permanent du 30 mai 2022 réglementant la police et la sécurité de la plage, des baignades et activités nautiques,
- Considérant le profil de vulnérabilité de la plage de Houlgate et vu les conditions climatiques de ces jours, les dernières précipitations ayant entraîné des by-pass du système d'assainissement de la Communauté de communes « Normandie Cabourg Pays d'Auge »,

ARRÊTE

Article 1 : La pratique de la baignade est interdite sur la plage de HOULGATE à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

La pratique des activités nautiques et de la pêche aux coquillages est interdite sur la plage de Houlgate à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

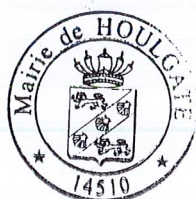
Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux accès à la plage.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la circonscription de Police de DIVES-SUR-MER,
- à la communauté de « communes Normandie Cabourg Pays d'Auge » (service assainissement),
- à l'Agence Régionale de la Santé,
- au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Houlgate,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- au Délégué à la Mer et au Littoral du Calvados,
- au Policier Municipal et à l'ASVP,
- au Directeur des Services Techniques municipaux et ses services,
- aux organisateurs d'activités nautiques (TM2S ; HAK ; école de voile ; kite paradise)

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houlgate, le 02 septembre 2022,
Le Maire,
Olivier COLIN,



Diffusion complémentaire : à l'Office de Tourisme